



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/2440

Travaux d'aménagement de l'impasse
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de circulation rue des
Chantiers et impasse Eugénie Lépine

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté 2022/1843 du 14 septembre 2022 portant « travaux d'aménagement de l'impasse- Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de circulation rue des Chantiers et impasse Eugénie Lépine »

Considérant la nouvelle demande formulée par l'**entreprise COLAS-** 3, rue Camille Claudel 78450 Villepreux, en vue de terminer des travaux d'aménagement de l'impasse Eugénie Lépine.

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures restrictives en matière de stationnement et de la circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit **du lundi 19 décembre 2022 au vendredi 24 février 2023** :

Rue des Chantiers, côté des numéros impairs au droit du n°43 sur une longueur de 3 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **Tout cheminement des piétons est interdit du 19 décembre 2022 au vendredi 24 février 2023** :

Impasse Eugénie Lépine

Des déviations seront mises en place par les rues des Chantiers et Ploix.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 13 décembre 2022